



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-004-2026-05

PUBLIÉ LE 4 MAI 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

IDF-2024-12-09-00042 - Avenant à la convention de délégation de gestion entre la direction départemental du Val-d'Oise et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (unité départementale des Hauts-de-Seine) pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement dans le ressort territorial du département du Val-d'Oise (5 pages)

Page 6

IDF-2025-06-25-00021 - Convention de délégation de gestion de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive entre la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (unité départementale du Val-de-Marne) (5 pages)

Page 12

IDF-2025-09-05-00009 - Convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires de la Loire et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (unité départementale des Hauts-de-Seine) pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive dans le ressort territorial du département de la Loire (5 pages)

Page 18

IDF-2025-07-25-00014 - Convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires du Haut-Rhin et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (unité départementale du Val-de-Marne) (5 pages)

Page 24

IDF-2025-06-05-00020 - Convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (unité départementale des Hauts-de-Seine) (5 pages)

Page 30

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Département des affaires juridiques, des archives et de la documentation

IDF-2025-06-20-00028 - Avenant à la convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires des Yvelines et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (Unité départementale des Hauts-de-Seine) pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement dans le ressort territorial du département des Yvelines (5 pages)

Page 36

IDF-2025-06-19-00024 - Convention de délégation de gestion du 19 juin 2025 entre la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie?? (5 pages)	Page 42
IDF-2025-06-19-00023 - Convention de délégation de gestion du 19 juin 2025 entre la direction départementale des territoires de la Marne et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive dans le ressort territorial du département de la Marne?? (5 pages)	Page 48
IDF-2025-06-19-00022 - Convention de délégation de gestion du 19 juin 2025 entre la direction départementale des territoires et de la mer du Gard et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive dans le ressort territorial du département du Gard (5 pages)	Page 54
IDF-2025-05-26-00025 - Convention de délégation de gestion du 26 mai 2025 entre la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive dans le ressort territorial du département des Landes (5 pages)	Page 60
IDF-2025-06-27-00014 - Convention de délégation de gestion du 27 juin 2025 entre la direction départementale des territoires de l'Aisne et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive dans le ressort territorial du département de l'Aisne?? (5 pages)	Page 66
IDF-2025-04-29-00035 - Convention de délégation de gestion du 29 avril 2025 entre la direction départementale des territoires des Pyrénées-Atlantiques et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement dans le ressort territorial du département des Pyrénées-Atlantiques (5 pages)	Page 72

IDF-2025-07-07-00032 - Convention de délégation de gestion du 7 juillet 2025 entre la direction départementale des territoires de la Vendée et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive dans le ressort territorial du département de la Vendée?? (5 pages)	Page 78
IDF-2025-02-11-00013 - Convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires de l'Hérault et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (Unité départementale du Val-de-Marne) pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive dans le ressort territorial du département de l'Hérault (6 pages)	Page 84
IDF-2025-08-22-00004 - Convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (Unité départementale du Val-de-Marne) (5 pages)	Page 91
IDF-2023-10-25-00007 - Convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires des Yvelines et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (Unité départementale des Hauts-de-Seine) pour le calcul de la taxe et la liquidation de la taxe sur la créance de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage (TCBCS) dans le ressort territorial du département des Yvelines (6 pages)	Page 97
IDF-2025-04-30-00012 - Convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires du Bas-Rhin et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (Unité départementale des Hauts-de-Seine) pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive dans le ressort territorial du département du Bas-Rhin (5 pages)	Page 104
IDF-2025-07-23-00018 - Convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (Unité départementale des Hauts-de-Seine) pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive dans le ressort territorial du département du Loir-et-Cher (5 pages)	Page 110

IDF-2025-09-05-00008 - Convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (Unité départementale des Hauts-de-Seine) pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive dans le ressort territorial du département du Morbihan (5 pages)

Page 116

IDF-2025-11-21-00027 - Décision du 21 novembre 2025 portant approbation de 18 délégations de gestion à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive (2 pages)

Page 122

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service accompagnement et pilotage

IDF-2025-07-25-00013 - Convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires de la Dordogne et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (unité départementale du Val-de-Marne) pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive dans le ressort territorial du département de la Dordogne (5 pages)

Page 125

IDF-2024-09-09-00008 - Convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires du Val-d'Oise et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (unité départementale des Hauts-de-Seine) pour le calcul et la liquidation de la taxe sur la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage (TCBCS) dans le ressort territorial du département du Val-d'Oise (6 pages)

Page 131

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-12-09-00042

Avenant à la convention de délégation de
gestion entre la direction départemental du
Val-d'Oise et la direction régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
(unité départementale des Hauts-de-Seine) pour
le calcul et la liquidation de la taxe
d'aménagement dans le ressort territorial du
département du Val-d'Oise

AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE

ET

LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE (UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS DE SEINE)

**POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION
DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

PRÉAMBULE

Le présent avenant à la convention de délégation de gestion signée le 9 septembre 2024 a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la délégation, par la direction départementale des territoires du Val d'Oise, auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (Unité départementale des Hauts-de-Seine), du calcul et de la liquidation de la taxe d'aménagement (TA).

PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

1 - **Direction départementale des territoires du Val d'Oise**, représentée par Monsieur Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires, ci-après dénommé le délégué ;

2 - **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**, représentée par Madame Emmanuelle GAY, ci-après dénommée le déléguataire ;

Vu le code général des Impôts,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment son article 155, ainsi que l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 portant transfert de la gestion des taxes d'urbanisme aux services fonciers de la DGFIP,

Vu les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants confiant aux agents des directions départementales des territoires de fixer les bases d'imposition et la liquidation de la taxe d'aménagement pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 1^{er} septembre 2022, le contrôle de la taxe, le droit de reprise, la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.55 du livre des procédures fiscales,

Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 posant le cadre du transfert de la gestion des taxes d'urbanisme des directions départementales des territoires (DDT) à la DGFIP, qui n'en assurait jusque-là que le recouvrement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques,

Vu la circulaire du Premier ministre du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics visant notamment à renforcer l'efficacité de l'intervention de l'État en faisant évoluer l'organisation et le fonctionnement des services dans une logique de profonde déconcentration, de plus grande modularité et de mutualisation,

Considérant le transfert de la liquidation de la taxe d'aménagement, prévu à l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, aux services de la direction générale des finances publiques intervenu au 1er septembre 2022,

Considérant que ce transfert a conduit à une réorganisation interne des services de l'État en charge de la liquidation de *cette* taxe s'accompagnant du transfert à la DGFIP des emplois affectés à cette mission,

Considérant qu'à la date de signature de la présente convention, dans le Val d'Oise, l'ensemble des effectifs affectés à la gestion de la taxe d'aménagement a été transféré ou repositionnés sur d'autres postes,

Considérant le volume de dossiers, une mutualisation des moyens humains consacrés à cette mission doit être trouvée à l'échelle de l'Île-de-France afin d'éviter la dispersion des moyens et de capitaliser les expertises,

Considérant l'organisation et les moyens humains mis en place par l'UD 92 de la DRIEAT-IF pour assurer la liquidation des taxes d'urbanisme dans le département des Hauts de Seine au regard du volume important des dossiers à instruire,

Considérant que cette organisation permet à l'UD-92 de la DRIEAT-IF de prendre en charge, dans le cadre d'une délégation de gestion, l'instruction des dossiers afférents à la taxe d'aménagement des autorisations d'urbanisme délivrées dans le département du Val d'Oise,

Considérant que cette délégation de gestion est conforme aux dispositions prévues par le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et s'inscrit dans le cadre des collaborations interdépartementales telles que définies par l'instruction du Premier Ministre visée à la présente convention,

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application des articles 1^{er} et 2 du décret du 14 octobre 2004 sus-visé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant assume le traitement des contentieux éventuels.

La convention vaut délégation de gestion de crédits. La fonction d'ordonnateur est assurée par le délégataire pour le compte du délégant.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme s'appliquant à la taxe d'aménagement qui relève de la compétence du délégant dans le département du Val d'Oise. Elle intègre :

- l'établissement et le contrôle de la taxe d'aménagement (TA),
- le droit de reprise et la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.55 du livre des procédures fiscales,
- la demande d'émission des titres de perception,
- le traitement des réclamations.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS CONFIEES AU DÉLÉGATAIRE

La prestation relative aux dossiers traités comprend :

- la récupération des dossiers nécessitant la liquidation de la taxe d'aménagement sur l'outil informatique du ministère ADS 2007, à partir de la date de signature de la présente convention,
- la rédaction et la signature des courriers liés à l'instruction (demande de pièces),
- la saisie informatique des données dans Chorus formulaire,
- le renseignement des pétitionnaires et des collectivités
- la rédaction et la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux,
- le bilan annuel des montants liquidés,

Le directeur de l'unité départementale des Hauts de Seine (UD-92) de la direction interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF) est libre d'organiser l'instruction des dossiers confiés.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGANT

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires qu'il serait amené à recevoir de la collectivité.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui. Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte, chaque trimestre, au délégant de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

La sécurisation et la forclusion sont de la responsabilité du délégataire pour les dossiers confiés, et envoyés dans les délais permettant la liquidation dans les temps impartis.

ARTICLE 5 : MODALITÉS PRATIQUES D'EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

Pour les dossiers transmis à la direction départementale des territoires du Val d'Oise par les communes par voie postale, le délégant réalise une version scannée du dossier et la transmet au délégataire par messagerie électronique à une adresse générique dédiée.

Pour les dossiers transmis à la direction départementale des territoires du Val d'Oise par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

La délégation objet de la présente convention respecte les règles de confidentialité liées à l'utilisation de l'application ADS 2007 et aux échanges de documents par voie électronique entre le délégant et le délégataire.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Le Comité social d'administration (CSA) devra être consulté pour avis.

La présente convention prend effet à la date de sa signature et a une durée de validité de 3 ans. Elle est reconductible sur accord exprès des parties.

Les modalités pratiques d'exécution de la délégation devront être mises en place afin que les prestations confiées au délégataire puissent être exécutées pour les dossiers restant en stock à

la DDT95 à la date de signature de la présente convention et pour les dossiers nouvellement transmis à la DDT95 à compter cette date.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par avenant.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des chefs de service signataires sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : GESTION DES ARCHIVES

Après traitement, les dossiers et les documents générés pour leur traitement sont archivés sur l'application ADS 2007. En cas d'impossibilité d'archives sur ADS 2007, les dossiers et les documents générés seront transmis à la DDT du Val d'Oise pour y être archivés.

ARTICLE 11 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre

Le 9 décembre 2024

En deux exemplaires originaux

Pour la Direction départementale des territoires du Val d'Oise

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

Signé

Nicolas FONTAINE

Le préfet

Signé

Philippe COURT

Pour la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine

Signé

Alain TUFFERY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-06-25-00021

Convention de délégation de gestion de la taxe
d'aménagement et de la redevance
d'archéologie préventive entre la direction
départementale des territoires et de la mer
d'Ille-et-Vilaine et la direction régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
(unité départementale du Val-de-Marne)

Direction
Départementale
des Territoires et de la
Mer d'Ille-et-Vilaine

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de
l'aménagement et des transports

**Convention de délégation de gestion de la taxe d'aménagement et de la
redevance d'archéologie préventive**

entre

la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

et

**La Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France (unité départementale du Val-
de-Marne).**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Par courrier du 11 avril 2025, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du Ministère de la Transition écologique a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT (UD 94) vis à-vis de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35), désigné sous le terme de « délégrant », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « déléataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégrant dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Le délégrant reste l'ordonnateur, il est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

f) le renseignement des pétitionnaires, services de la DRFIP 35 et DDFIP 56, de la DGALN, et des collectivités.

Le directeur de l'unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT (UD 94) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) et les stocks de dossiers papiers;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département 35 ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail) ;
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 94 et la DDTM 35 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

Le délégataire effectue la vérification des dossiers proches de la forclusion. Il assure cette mission en lien avec le délégant.

Le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers pour archivage. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours,)

La DDTM 35 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDTM 35 s'engage à informer les communes de son territoire et les DRFIP35 et DDFIP56 (service recouvrement) de la reprise des dossiers par l'UD 94.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDTM 35 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Val-de-Marne.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Rennes, le 25 juin 2025

Le déléguant,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Signé

Thierry LATAPIE-BAYROO

Le délégataire,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-09-05-00009

Convention de délégation de gestion entre la
direction départementale des territoires de la
Loire et la direction régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
(unité départementale des Hauts-de-Seine) pour
le calcul et la liquidation de la taxe
d'aménagement et de la redevance archéologie
préventive dans le ressort territorial du
département de la Loire

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA LOIRE

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires de la Loire (DDT 42), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département de la Loire.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) vis-à-vis de la direction départementale des territoires de la Loire pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires de la Loire (DDT 42), désigné sous le terme de « délégué », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « déléguataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégué confie au déléguataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département de la Loire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) Le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

Le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département de la Loire (DDT 42) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département du Loir-et-Cher ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail) ;
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 92 et la DDT 42 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours,)

La DDT 42 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDT 42 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 42 de la reprise des dossiers par l'UD 92.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT 42 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire et des Hauts-de-Seine.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires de la Loire et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Saint-Étienne, le 5 septembre 2025

Le délégant,

Le délégataire,

Le directeur départemental des
territoires de la Loire

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

Signé

Signé

Sébastien VIÉNOT

Emmanuelle GAY

Approuvé le 30 septembre 2025

Mme La Préfète de la Loire

Signé

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-07-25-00014

Convention de délégation de gestion entre la
direction départementale des territoires du
Haut-Rhin et la direction régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
(unité départementale du Val-de-Marne)

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DU HAUT-
RHIN**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département du Haut-Rhin.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT (UD 94) vis-à-vis de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT 68), désigné sous le terme de « délégrant », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « déléataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

Le directeur de l'unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT (UD 94) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département du Haut-Rhin (DDT 68). dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025, à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007) ou des copies papier;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département du Haut-Rhin ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail);
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 94 et la DDT 68 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégataire. Il assure cette mission, en lien avec le délégant pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission d'une copie papier des dossiers dont elle dispose, les originaux restant en DDT pour archivage. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours, ...)

La DDT 68 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDT du Haut-Rhin s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP du Haut-Rhin de la reprise des dossiers par l'UD 94.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres, hormis pour les dossiers menacés de forclusion pour lesquels le suivi sera plus rapproché jusqu'à la clôture de l'exercice.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT du Haut-Rhin par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Haut-Rhin et du Val-de-Marne.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Colmar, le 25 juillet 2025

Le délégant,

Le directeur départemental adjoint des territoires du Haut-Rhin

Signé

Jacques BONIGEN

Le délégataire

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Signé

Emmanuelle GAY

Le préfet du Haut-Rhin

Signé

Emmanuel AUBRY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-06-05-00020

Convention de délégation de gestion entre la
direction départementale des territoires du
Puy-de-Dôme et la direction régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
(unité départementale des Hauts-de-Seine)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires du
Puy-de-Dôme**

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU PUY-DE-DÔME

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT PUY-DE-
DÔME**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (DDT 63), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département du Puy-de-Dôme.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) vis à-vis de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme (DDT 63), désigné sous le terme de « délégué », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « déléguataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégué confie au déléguataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) Le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

Le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département du Puy-de-Dôme (DDT 63) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département du Puy-de-Dôme ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail) ;
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 92 et la DDT 63 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours,)

La DDT 63 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDT 63 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 63 de la reprise des dossiers par l'UD 92.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT 63 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et des Hauts-de-Seine.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 juin 2025

Le déléguant,

Le délégataire,

Le directeur départemental des
territoires du Puy-de-Dôme

La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

Signé

Signé

Guilhem BRUN

Emmanuelle GAY

Le préfet

Signé

Joël MATHURIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-06-20-00028

Avenant à la convention de délégation de
gestion entre la direction départementale des
territoires des Yvelines et la direction régionale
et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
(Unité départementale des Hauts-de-Seine) pour
le calcul et la liquidation de la taxe
d'aménagement dans le ressort territorial du
département des Yvelines

AVENANT A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

ET

LA DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE (UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS DE SEINE)

**POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION
DE LA TAXE D'AMENAGEMENT
DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DES YVELINES**

PRÉAMBULE

Le présent avenant à la convention de délégation de gestion signée le 25 octobre 2023 a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la délégation, par la direction départementale des territoires des Yvelines, auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (Unité départementale des Hauts-de-Seine), du calcul et de la liquidation de la taxe d'aménagement (TA).

PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

1 - Direction départementale des territoires des Yvelines, représentée par Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires, ci-après dénommé le délégant ;

2 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, représentée par Madame Emmanuelle GAY, ci-après dénommée le délégataire ;

Vu le Code général des impôts,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment son article 155, ainsi que l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 portant transfert de la gestion des taxes d'urbanisme aux services fonciers de la DGFIP,

Vu les articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants confiant aux agents des directions départementales des territoires de fixer les bases d'imposition et la liquidation de la taxe d'aménagement pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 1^{er} septembre 2022, le contrôle de la taxe, le droit de reprise, la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.55 du livre des procédures fiscales

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques,

Vu la circulaire du Premier ministre du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics visant notamment à renforcer l'efficacité de l'intervention de l'État en faisant évoluer l'organisation et le fonctionnement des services dans une logique de profonde déconcentration, de plus grande modularité et de mutualisation,

Considérant le transfert de la liquidation de la taxe d'aménagement, prévu à l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, aux services de la direction générale des finances publiques intervenu au 1er septembre 2022,

Considérant que ce transfert a conduit à une réorganisation interne des services de l'État en charge de la liquidation de cette taxe s'accompagnant du transfert à la DGFIP des emplois affectés à cette mission,

Considérant qu'à la date de signature de la présente convention, dans les Yvelines, l'ensemble des effectifs affectés à la gestion de la taxe d'aménagement a été transféré ou repositionnés sur d'autres postes,

Considérant le volume de dossiers, une mutualisation des moyens humains consacrés à cette mission doit être trouvée à l'échelle de l'Île-de-France afin d'éviter la dispersion des moyens et de capitaliser les expertises,

Considérant l'organisation et les moyens humains mis en place par l'UD 92 de la DRIEAT-IF pour assurer la liquidation des taxes d'urbanisme dans le département des Hauts de Seine au regard du volume important des dossiers à instruire,

Considérant que cette organisation permet à l'UD-92 de la DRIEAT- IF de prendre en charge, dans le cadre d'une délégation de gestion, l'instruction des dossiers afférents à la taxe d'aménagement des autorisations d'urbanisme délivrées dans le département des Yvelines,

Considérant que cette délégation de gestion est conforme aux dispositions prévues par le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et s'inscrit dans le cadre des collaborations interdépartementales telles que définies par l'instruction du Premier Ministre visée à la présente convention,

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application des articles 1^{er} et 2 du décret du 14 octobre 2004 sus-visé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant assume le traitement des contentieux éventuels.
La convention vaut délégation de gestion de crédits. La fonction d'ordonnateur est assumée par le délégataire pour le compte du délégant.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme s'appliquant à la taxe d'aménagement qui relève de la compétence du délégant dans le département des Yvelines. Elle intègre:

- l'établissement et le contrôle de la taxe d'aménagement (TA),
- le droit de reprise et la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.55 du livre des procédures fiscales,
- la demande d'émission des titres de perception,
- le traitement des réclamations.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS CONFIEES AU DÉLÉGATAIRE

La prestation relative aux dossiers traités comprend :

- la récupération des dossiers nécessitant la liquidation de la taxe d'aménagement sur l'outil informatique du ministère ADS 2007, à partir de la date de signature de la présente convention,
- la rédaction et la signature des courriers liés à l'instruction (demande de pièces),
- la saisie informatique des données dans Chorus formulaire,
- le renseignement des pétitionnaires et des collectivités,
- la rédaction et la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux,
- le bilan annuel des montants liquidés,

Le directeur de l'unité départementale des Hauts de Seine (UD-92) de la direction interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF) est libre d'organiser l'instruction des dossiers confiés.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGANT

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires qu'il serait amené à recevoir de la collectivité.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui. Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte, chaque trimestre, au délégant de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

La sécurisation et la forclusion sont de la responsabilité du délégataire pour les dossiers confiés, et envoyés dans les délais permettant la liquidation dans les temps impartis.

ARTICLE 5 : MODALITÉS PRATIQUES D'EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

Pour les dossiers transmis à la direction départementale des territoires des Yvelines par les communes par voie postale, le délégant réalise une version scannée du dossier et la transmet au délégataire par messagerie électronique à une adresse générique dédiée.

Pour les dossiers transmis à la direction départementale des territoires des Yvelines par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

La délégation objet de la présente convention respecte les règles de confidentialité liées à l'utilisation de l'application ADS 2007 et aux échanges de documents par voie électronique entre le délégant et le délégataire.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Le Comité social d'administration (CSA) devra être consulté pour avis.

La présente convention prend effet à la date de sa signature et a une durée de validité de 3 ans. Elle est reconductible sur accord exprès des parties.

Les modalités pratiques d'exécution de la délégation devront être mises en place afin que les prestations confiées au délégataire puissent être exécutées pour les dossiers restant en stock à la DDT 78 à la date de signature de la présente convention et pour les dossiers nouvellement transmis à la DDT 78 à compter cette date.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par avenant.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des chefs de service signataires sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : GESTION DES ARCHIVES

Après traitement, les dossiers et les documents générés pour leur traitement sont archivés sur l'application ADS 2007. En cas d'impossibilité d'archiver sur ADS 2007, les dossiers et les documents générés seront transmis à la DDT des Yvelines pour y être archivés.

ARTICLE 11: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La directrice départementale des territoires des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à

Le 20 juin 2025

En deux exemplaires originaux

Le déléguant

Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines,
La directrice adjointe de la direction
départementale des territoires des
Yvelines

Signé

Sylvie BLANC

Le délégataire

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

Signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-06-19-00024

Convention de délégation de gestion du 19 juin
2025 entre la direction départementale des
territoires de la Haute-Savoie et la direction
régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France pour le calcul et la
liquidation de la taxe d'aménagement et de la
redevance archéologique préventive dans le
ressort territorial du département de la
Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Direction départementale des territoires
de la Haute-Savoie**

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-SAVOIE

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie (DDT 74), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département de la Haute-Savoie.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) vis à-vis de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie (DDT 74), désigné sous le terme de « délégrant », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « délégataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) Le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

Le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département de la Haute-Savoie (DDT 74) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département de la Haute-Savoie ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail) ;
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 92 et la DDT 74 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours, ...)

La DDT 74 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDT 74 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 74 de la reprise des dossiers par l'UD 92.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT 74 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et des Hauts-de-Seine.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Annecy, le 19 juin 2025

Le délégant,

Le délégataire,

Le directeur départemental des
territoires de la Haute-Savoie

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Signé

Signé

Jean-François HOU

Emmanuelle GAY

La Préfète,

Signé

Emmanuelle DUBÉE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-06-19-00023

Convention de délégation de gestion du 19 juin
2025 entre la direction départementale des
territoires de la Marne et la direction régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
pour le calcul et la liquidation de la taxe
d'aménagement et de la redevance
archéologique préventive dans le ressort
territorial du département de la Marne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Marne**

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MARNE

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires de la Marne (DDT 51), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département de la Marne.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) vis à-vis de la direction départementale des territoires de la Marne pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires de la Marne (DDT 51), désigné sous le terme de « délégué », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « déléguée »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégué confie au déléguée, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégué est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléguée et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département de la Marne.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) Le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

Le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département de la Marne (DDT 51) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département de la Marne ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail) ;
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 92 et la DDT 51 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours, ...)

La DDT 51 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDT 51 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 51 de la reprise des dossiers par l'UD 92.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT 51 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Marne et des Hauts-de-Seine.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires de la Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 juin 2025

Le délégant,

Le délégataire,

Le directeur départemental des
territoires de la Marne

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Signé

Signé

Le Préfet de la Marne,

Emmanuelle GAY

Signé

Romain Royet

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-06-19-00022

Convention de délégation de gestion du 19 juin
2025 entre la direction départementale des
territoires et de la mer du Gard et la direction
régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France pour le calcul et la
liquidation de la taxe d'aménagement et de la
redevance archéologique préventive dans le
ressort territorial du département du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la
mer du Gard**

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DU GARD**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (DDTM 30), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département du Gard.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) vis à-vis de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM 30), désigné sous le terme de « délégrant », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « délégataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département du Gard.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) Le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

Le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département du Gard (DDTM 30) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département du Gard ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail) ;
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 92 et la DDTM 30 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours, ...)

La DDTM 30 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDTM 30 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 30 de la reprise des dossiers par l'UD 92.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDTM 30 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Gard et des Hauts-de-Seine.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Nîmes, le 19 juin 2025

Le délégant,

Le délégataire

Le Préfet du Gard

Signé

Jérôme BONET

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Signé

Emmanuelle GAY

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

Signé

Sébastien FERRA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-05-26-00025

Convention de délégation de gestion du 26 mai
2025 entre la direction départementale des
territoires et de la mer des Landes et la direction
régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France pour le calcul et la
liquidation de la taxe d'aménagement et de la
redevance archéologique préventive dans le
ressort territorial du département des Landes

Le Préfet des Landes

Signé

Gilles CLAVREUL

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

**LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DES
LANDES**

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DES LANDES**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires des Landes (DDTM 40), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département des Landes.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) vis-à-vis de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes (DDTM 40), désigné sous le terme de « délégué », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « délégataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégué confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département des Landes.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) Le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

Le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département des Landes (DDTM 40) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département des Landes ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail) ;
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 92 et la DDT 40 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours,)

La DDTM 40 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDT 40 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 24 de la reprise des dossiers par l'UD 92.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDTM 40 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures des Landes et des Hauts-de-Seine.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer des Landes et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mai 2025

Le délégant,

Le délégataire,

La directrice départementale des
territoires et de la mer des Landes

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Signé

Signé

Nadine CHEVASSUS

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-06-27-00014

Convention de délégation de gestion du 27 juin
2025 entre la direction départementale des
territoires de l'Aisne et la direction régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
pour le calcul et la liquidation de la taxe
d'aménagement et de la redevance
archéologique préventive dans le ressort
territorial du département de l'Aisne

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE L' AISNE**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT 02), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département de l'Aisne. Le stock de dossiers s'élève en effet à environ 400 dossiers au 1^{er} janvier 2025.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT (UD 94) vis-à-vis de la direction départementale des territoires de l'Aisne pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires de l'Aisne (DDT 02), désigné sous le terme de « délégrant », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « délégataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département de l'Aisne.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

Le directeur de l'unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT (UD 94) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département de l'Aisne (DDT 02) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département de l'Aisne ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail) ;
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 94 et la DDT 02 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégataire. Il assure cette mission, en lien avec le délégant pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours,)

La DDT 02 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDT 02 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 14 de la reprise des dossiers liés à la fiscalité de l'urbanisme par l'UD 94.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT 02 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et du Val-de-Marne.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Aisne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à LAON, le 27 juin 2025

Le délégant,

Le délégataire

Le Directeur départemental adjoint
des territoires

Signé

David DI DIO BALSAMO

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Signé

Emmanuelle GAY

La préfère de l'Aisne

Signé

Fanny ANOR

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-04-29-00035

Convention de délégation de gestion du 29 avril
2025 entre la direction départementale des
territoires des Pyrénées-Atlantiques et la
direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France pour le calcul et la
liquidation de la taxe d'aménagement dans le
ressort territorial du département des Pyrénées-
Atlantiques

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

**LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de départ à la retraite de la dernière fiscaliste de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (DDT 64), en septembre 2024, un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la DRIEAT, au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT (UD 94) vis à-vis de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, désigné sous le terme de « délégrant », et la directrice de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT, désignée sous le terme de « déléataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) Le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

La directrice du Val-de-Marne a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département des Pyrénées-Atlantiques dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail) ;
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 94 et la DDT 64 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (retraits, recours,)

La DDT 64 s'assurera de fournir l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDT 64 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 64 de la reprise des dossiers par l'UD 94.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT 64 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et du Val de Marne jusqu'au 31/12/2026.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et la directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Pau, le 29 avril 2025

Le délégant,

Le délégataire

Pour le directeur départemental
des territoires et de la Mer,
Le directeur adjoint,

Signé

Gilles PAQUIER

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Signé

Emmanuelle GAY

Le Préfet,

Signé

Jean-Marie GIRIER

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-07-07-00032

Convention de délégation de gestion du 7 juillet
2025 entre la direction départementale des
territoires de la Vendée et la direction régionale
et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
pour le calcul et la liquidation de la taxe
d'aménagement et de la redevance
archéologique préventive dans le ressort
territorial du département de la Vendée

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VENDÉE

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE LA
VENDÉE**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

Dans un contexte de baisse des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires de la Vendée, un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département de la Vendée.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT (UD 94) vis à-vis de la direction départementale des territoires de la Vendée (DDTM 85) pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires de la Vendée, désigné sous le terme de « délégrant », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « délégataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégrant dans le département de la Vendée (85).

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités. Le délégué en sera informé par courriel afin d'en assurer la suite appropriée, conformément à l'article 4 ci-après.

Le directeur de l'unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT (UD 94) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégué

Le délégué s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégué met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département de la Vendée (85) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieures à cette date (ADS 2007, courriels) ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, courriels) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département la Vendée ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, adresse électronique) ;
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 94 et la DDTM de la Vendée pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place, par l'UD 94.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégataire. Il assure cette mission, en lien avec le délégué pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégué assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours, etc.) et par lot identifié par une liste.

La DDTM de la Vendée fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDTM de la Vendée s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 49 de la reprise des dossiers par l'UD 94.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité a minima tous les trois mois.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDTM de la Vendée par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Vendée et du Val-de-Marne.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires de la Vendée et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 7 juillet 2025

Le délégant,

Le délégataire,

Le directeur départemental
des territoires et de la Mer

Signé

Didier GERARD

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Signé

Emmanuelle GAY

Le Préfet de la Vendée

Signé

Gérard GAVORY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-02-11-00013

Convention de délégation de gestion entre la
direction départementale des territoires de
l'Hérault et la direction régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
(Unité départementale du Val-de-Marne) pour le
calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement
et de la redevance archéologique préventive
dans le ressort territorial du département de
l'Hérault

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'Hérault

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE L'Hérault**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de départ des personnels en charge de la fiscalité de l'urbanisme de la direction départementale des territoires de L'Hérault, un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département de L'Hérault. Le stock de dossiers s'élève en effet au 1^{er} janvier à environ 1900 dossiers.

Il est convenu que les dossiers confiés à l'unité départementale du Val-de-Marne seront des dossiers dématérialisés déposés dans Plat'au ou présents dans ADS 2007. Pour des raisons pratiques, les dossiers « papier » ne seront pas pris en compte.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT (UD 94) vis à-vis de la direction départementale des territoires de L'Hérault pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires de L'Hérault, désigné sous le terme de « délégrant », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « délégataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département de L'Hérault.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) le renseignement des pétitionnaires et des collectivités : l'UD 94 propose d'adresser les lettres d'information directement aux pétitionnaires avec une copie à la DDTM 34 et aux communes de l'Hérault où ont été déposés ces projets immobiliers.
- e) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.

Les courriers et réclamations confiés à l'UD 94 seront ceux qui auront été reçus par le département de l'Hérault, à compter du 1^{er} janvier 2025, à l'exception des demandes de retraits, qui pourraient être antérieures à cette date.

La directrice du Val-de-Marne a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant assure l'édition des états récapitulatifs des titres générés par la liquidation réalisée par le délégataire et leur envoi à la DDFIP 30 et DDFIP 81.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département de L'Hérault dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) un transfert des demandes reçues à compter du 1^{er} janvier 2025, sauf pour les retraits qui peuvent être repris et traités à une date antérieure. Les services de l'Hérault et du Val-de-Marne verront à créer des boîtes mutualisées entre les deux pôles pour le traitement des dossiers et des réclamations de la DDFIP et des pétitionnaires.
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département de L'Hérault ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, adresse électronique).

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter, notamment sur les réclamations portant sur des dossiers complexes et anciens, pour lesquels un historique des précédents calculs et l'envoi de documents annexes est nécessaire.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégataire. Il assure cette mission, en lien avec le délégant pour les dossiers confiés. En cas de besoin, le délégant transmet les informations au délégataire des dossiers archivés pour leur traitement pour les exercices 2025 et 2026.

Le délégataire répond rapidement aux demandes de la DGALN.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours,)

Dans le cadre de la reprise des dossiers dématérialisés, la DDTM 34 s'assurera de la complétude des dossiers (DENCI, CERFA, arrêté et taux communal). Si besoin, la DDTM 34, s'assurera de fournir l'information manquante à l'UD 94 permettant d'assurer une réponse fiable et un traitement satisfaisant des dossiers.

En termes de communication, la DDTM 34 s'engage à informer les communes de son territoire à l'adresse des courriers (signature par le DDT ou par le Préfet) de la reprise des dossiers liés à la fiscalité de l'urbanisme par l'UD 94, à compter du 1^{er} janvier 2025, par le biais d'une convention.

L'édition des états récapitulatifs des créances sera réalisée par le délégant ou par le délégataire.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte par des tableaux de suivi trimestriels au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Les interlocuteurs directs du délégant qui apporteront les renseignements, les appuis et relais nécessaires au délégataire seront à la DDTM 34 :

Mme DELRIEU Sabine (service territoire et urbanisme, unité permis état fiscalité), pour tous les dossiers instruits par les communes et au nom du préfet ;

Mme GASPARD Julie (service aménagement du territoire ouest, unité application droit des sols et accessibilité) pour tous les dossiers instruits par la DDTM pour le compte des communes (RNU)

Mme DA FONSECA (service territoire et urbanisme) en appui concernant toutes les informations concernant les coordonnées des communes

La DDTM 34 effectue depuis 2014 toutes les démarches relatives à la fiscalité auprès des communes par voie électronique majoritairement avec appui téléphonique (pas de courrier papier). Une liste des adresses mails des communes sera mis à disposition du délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDTM de l'Hérault par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

L'arrêté préfectoral DDTM 34 N°2024-10-15308 du 3 octobre 2024 portant délégation du DDTM pour la liquidation des taxes d'urbanisme, de la redevance archéologie préventive et le traitement des réclamations sera modifié dans son article 1-4, afin de donner délégation de signature au délégataire dans le traitement des réclamations.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de L'Hérault et du Val-de-Marne, jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle reconductible sur accord expresse des deux parties.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires de L'Hérault et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Montpellier, le 11 février 2025

Le délégant

Le directeur départemental
des territoires et de la mer de
l'Hérault

Signé

Fabrice LEVASSORT

Le Préfet

Signé

François-Xavier LAUCH

Le délégataire

La directrice régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de
l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

Signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-08-22-00004

Convention de délégation de gestion entre la
direction départementale des territoires des
Alpes de Haute-Provence et la direction
régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France (Unité départementale
du Val-de-Marne)

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

**LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES ALPES DE HAUTE-
PROVENCE**

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE-PROVENCE**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence (DDT 04), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT (UD 94) vis-à-vis de la direction départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, désigné sous le terme de « délégrant », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « déléataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

Le directeur de l'unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT (UD 94) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département des Alpes de Haute-Provence (DDT 04) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département des Alpes de Haute-Provence ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail);
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 94 et la DDT 04 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégataire. Il assure cette mission, en lien avec le délégant pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours,)

La DDT 04 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDT 04 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 04 de la reprise des dossiers liés à la fiscalité de l'urbanisme par l'UD 94.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT 04 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes de Haute-Provence et du Val-de-Marne.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Digne-les-Bains, le 22 août 2025

Le délégant	La secrétaire générale	Le délégataire
Le directeur départemental des territoires	Signé	La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Signé	Chloé	
Eric DALUZ	DEMEULENAERE	
		Signé
		Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-10-25-00007

Convention de délégation de gestion entre la
direction départementale des territoires des
Yvelines et la direction régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
(Unité départementale des Hauts-de-Seine) pour
le calcul de la taxe et la liquidation de la taxe sur
la créance de locaux à usage de bureaux, de
locaux commerciaux et de locaux de stockage
(TCBCS) dans le ressort territorial du
département des Yvelines

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE (UNITÉ
DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE SUR LA CRÉATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX, DE LOCAUX
COMMERCIAUX ET DE LOCAUX DE STOCKAGE (TCBCS)
EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DES YVELINES

PRÉAMBULE

1

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la délégation, par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (Unité Départementale des Hauts-de-Seine), du calcul et de la liquidation de la taxe sur la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage (TCBCS).

PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

1 - Direction Départementale des Territoires des Yvelines, représentée par Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires par intérim, ci-après dénommée le délégué ;

2 - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, représentée par Madame Emmanuelle GAY, ci-après dénommée le délégué ;

Vu le code général des Impôts,

Vu la loi de finances pour 2021, et notamment son article 155, ainsi que l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 portant transfert de la gestion des taxes d'urbanisme aux services fonciers de la DGFIP,

Vu le titre II du livre cinquième du code de l'urbanisme relatif aux dispositions financières concernant la région parisienne pour l'implantation des services, établissements et entreprises,

Vu l'article L.520-1 instituant en région Île-de-France une taxe perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage définis respectivement aux 1°, 2° et 3° du III de l'article 231 ter du code général des Impôts,

Vu les articles L.520-10, L.520-14, L.520-16 confiant aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département l'établissement de la taxe, le contrôle de la taxe et le droit de reprise, la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.55 du livre des procédures fiscales,

Vu l'article L.520-17 du code de l'urbanisme confiant au directeur du service de l'État chargé de l'urbanisme l'émission du titre de perception pour le recouvrement de la taxe,

Vu l'article R.520-18 du code de l'urbanisme confiant aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département la compétence pour statuer sur les réclamations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

Vu le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des finances publiques,

Vu la circulaire du Premier ministre du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics visant notamment à renforcer l'efficacité de l'intervention de l'État en faisant évoluer

l'organisation et le fonctionnement des services dans une logique de profonde déconcentration, de plus grande modularité et de mutualisation,

Considérant le transfert de la liquidation de la taxe d'aménagement, prévu à l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29/12/2020 de finances pour 2021, aux services de la direction générale des finances publiques intervenu au 1er septembre 2022,

Considérant que ce transfert a conduit à une réorganisation interne des services de l'État en charge de la liquidation de cette taxe s'accompagnant du transfert à la DGFIP des emplois affectés à cette mission,

Considérant qu'à la date de signature de la présente convention, dans les Yvelines, l'ensemble des effectifs affectés à la gestion de la taxe d'aménagement ont été transférés ou repositionnés sur d'autres postes,

Considérant que la liquidation de la TCBCS n'entre pas dans le champ du transfert, qui reste de la compétence de la DDT78

Considérant que l'effectif nécessaire à la liquidation de la TCBCS pour les communes des Yvelines peut être estimé à 0,5 ETP au regard du volume des dossiers à traiter,

Considérant que ce volume ne justifie pas le maintien d'une cellule dédiée à la fiscalité de l'urbanisme au sein de la DDT 78 et qu'une mutualisation des moyens humains consacrés à cette mission doit être trouvée à l'échelle de l'Île-de-France afin d'éviter la dispersion des moyens et de capitaliser les expertises,

Considérant l'organisation et les moyens humains mis en place par l'UD 92 de la DRIEAT-IF pour assurer la liquidation de la TCBCS dans le département des Hauts de Seine au regard du volume important des dossiers à instruire,

Considérant que cette organisation permet à l'UD-92 de la DRIEAT- IF de prendre en charge, dans le cadre d'une délégation de gestion, l'instruction des dossiers afférents à la TCBCS des autorisations d'urbanisme délivrées dans le département des Yvelines,

Considérant que cette délégation de gestion est conforme aux dispositions prévues par le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et s'inscrit dans le cadre des collaborations interdépartementales telles que définies par l'instruction du Premier Ministre visée à la présente convention,

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application des articles 1^{er} et 2 du décret du 14 octobre 2004 sus-visé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme s'appliquant à la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage qui relève de la compétence du délégant dans le département des Yvelines. Elle intègre:

- l'établissement et le contrôle de la taxe sur la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage (TCBCS),
- le droit de reprise et la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.55 du livre des procédures fiscales,
- la demande d'émission des titres de perception,
- le traitement des réclamations.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS CONFIEES AU DÉLÉGATAIRE

La prestation relative aux dossiers traités comprend :

- la rédaction et la signature des courriers liés à l'instruction (demande de pièces),
- l'établissement de la fiche de calcul et de la fiche navette,
- la création des tiers clients dans Chorus formulaire,
- la saisie informatique des données dans Chorus formulaire,
- l'importation des fiches navette dans l'application Chorus, la création des demandes de titres de perception, la création des demandes d'annulation de titres,
- le renseignement des pétitionnaires et des collectivités
- la rédaction et la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux,
- l'archivage des dossiers.

Le directeur de l'unité départementale des Hauts de Seine (UD-92) de la direction interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF) est libre d'organiser l'instruction des dossiers confiés.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGANT

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire l'ensemble des dossiers complets à traiter, sous format numérique, selon les modalités pratiques précisées dans l'article 5 de la présente convention.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires qu'il serait amené à recevoir de la collectivité.

La sécurisation et la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui. Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte, chaque trimestre, au délégant de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

ARTICLE 5 : MODALITÉS PRATIQUES D'EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

Pour les dossiers transmis à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines par voie postale, le délégant réalise une version scannée du dossier et la transmet au délégataire par messagerie électronique à une adresse générique dédiée.

Pour les dossiers transmis à la Direction Départementale des Territoires des Yvelines par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Après traitement, les dossiers et les documents générés pour leur traitement sont archivés sur l'application ADS 2007.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

La délégation objet de la présente convention respecte les règles de confidentialité liées à l'utilisation de l'application ADS 2007 et aux échanges de documents par voie électronique entre le délégant et le délégataire.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et a une durée de validité de 3 ans. Elle est reconductible sur accord exprès des parties.

Les modalités pratiques d'exécution de la délégation devront être mises en place afin que les prestations confiées au délégataire puissent être exécutées pour les dossiers restant en stock à la DDT78 à la date de signature de la présente convention et pour les dossiers nouvellement transmis à la DDT78 à compter cette date.

ARTICLE 9: MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par avenant.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre ou résilier d'un commun accord l'application de la présente convention .

ARTICLE 10: MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le directeur départemental des territoires des Yvelines et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à

Le 25 octobre 2023

En deux exemplaires originaux

Le délégant

La directrice
départementale des
territoires des Yvelines par
intérim

Signé

Sylvie BLANC

Le délégataire

La directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-
France

Signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-04-30-00012

Convention de délégation de gestion entre la
direction départementale des territoires du
Bas-Rhin et la direction régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
(Unité départementale des Hauts-de-Seine) pour
le calcul et la liquidation de la taxe
d'aménagement et de la redevance
archéologique préventive dans le ressort
territorial du département du Bas-Rhin

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU BAS-RHIN

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin (DDT 67), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département du Bas-Rhin.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) vis à-vis de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin (DDT 67), désigné sous le terme de « déléguant », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « déléguataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le déléguant confie au déléguataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le déléguant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléguataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département du Bas-Rhin.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) Le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

Le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département du Bas-Rhin (DDT 67) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département du Bas-Rhin ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail) ;
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 92 et la DDT 67 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours, ...)

La DDT 67 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDT 67 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 67 de la reprise des dossiers par l'UD 92.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT 67 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et des Hauts-de-Seine.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Strasbourg, le 30 avril 2025

Le délégant

Le directeur départemental des territoires
du Bas-Rhin

Signé

Renaud LAHEURTE

Le délégataire

La directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-
France

Signé

Emmanuelle GAY

Le Préfet

Signé

Jacques WITKOWSKI

Le directeur de l'unité départementale des
Hauts-de-Seine

Signé

Alain TUFFERY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-07-23-00018

Convention de délégation de gestion entre la
direction départementale des territoires du
Loir-et-Cher et la direction régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
(Unité départementale des Hauts-de-Seine) pour
le calcul et la liquidation de la taxe
d'aménagement et de la redevance
archéologique préventive dans le ressort
territorial du département du Loir-et-Cher



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires du
Loir-et-Cher**

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DU LOIR-ET-
CHER**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher (DDT 41), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département du Loir-et-Cher.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) vis à-vis de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher (DDT 41), désigné sous le terme de « déléguant », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « déléguataire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le déléguant confie au déléguataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le déléguant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléguataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département du Loir-et-Cher.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) Le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

Le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département du Loir-et-Cher (DDT 41) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département du Loir-et-Cher ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail) ;
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 92 et la DDT 41 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours,)

La DDT 41 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDT 41 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 41 de la reprise des dossiers par l'UD 92.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT 41 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Loir-et-Cher et des Hauts-de-Seine.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Blois, le 23 juillet 2025

Le déléguant	Pour le préfet et par délégation,	Le délégataire
Le directeur départemental des territoires du Loir-et- Cher	Le secrétaire général	La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Signé	Signé	Signé
Patrick Seac'h	Faustin GADEN	Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-09-05-00008

Convention de délégation de gestion entre la
direction départementale des territoires et de la
mer du Morbihan et la direction régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
(Unité départementale des Hauts-de-Seine) pour
le calcul et la liquidation de la taxe
d'aménagement et de la redevance
archéologique préventive dans le ressort
territorial du département du Morbihan



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la
mer du Morbihan**

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

**LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU
MORBIHAN**

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DU
MORBIHAN**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM 56), un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département du Morbihan.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) vis à-vis de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM 56), désigné sous le terme de « délégué », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « délégaire »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département du Morbihan.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) Le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

Le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT (UD 92) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département du Morbihan (DDTM 56) dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) les demandes des pétitionnaires reçues à compter du 01/01/2025 à l'exception des demandes de retraits qui peuvent être antérieurs à cette date ;
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département du Loir-et-Cher ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, mail) ;
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 92 et la DDTM 56 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégant. Il assure cette mission, en lien avec le délégataire pour les dossiers confiés.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours,)

La DDTM 56 fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023.

En termes de communication, la DDTM 56 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 56 de la reprise des dossiers par l'UD 92.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

Le délégant s'engage à nommer un ou des référents qui apporteront les renseignements, les appuis et le relais nécessaires au délégataire.

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT 56 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et des Hauts-de-Seine.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Vannes, le 5 septembre 2025

Le délégant

Le directeur départemental des
territoires et de la mer du
Morbihan

Signé

Thierry CHATELAIN

Le Préfet

Signé

Michaël GALY

Le délégataire

La directrice régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-11-21-00027

Décision du 21 novembre 2025 portant
approbation de 18 délégations de gestion à la
direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Ile-de-France, pour le calcul et la
liquidation de la taxe d'aménagement et de la
redevance archéologique préventive



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général aux politiques publiques

Mission Aménagement

Paris, le 21 novembre 2025

Le Préfet de la région d'Île de France,
Préfet de Paris

à

Destinataires *in fine*

Objet : **Approbation de 18 délégations de gestion** à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, pour le calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive

PJ :-

Des transferts de compétence ont amené à confier la gestion complète des taxes d'urbanisme aux directions régionales et départementales des finances publiques (DRDFIP). Toutefois, la liquidation des dossiers d'autorisations d'urbanisme dont la demande initiale avait été déposée avant le 1^{er} septembre 2022 est restée de la compétence des directions départementales des territoires (et de la mer le cas échéant), DDT et DDTM, jusqu'à leur apurement total.

Le ministère chargé de l'urbanisme a demandé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France de constituer un pôle d'appui national temporaire, dédié au traitement des taxes concernées.

18 DDT(M) ont ainsi souhaité déléguer à la DRIEAT la gestion du calcul et de la liquidation de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologique préventive, dans le cadre du décret n° 2004-1085 du 14 mars 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Des conventions de délégation ont ainsi été passées entre les DDT(M) et la DRIEAT.

L'article 3 du décret n° 2004-1085 précise que « s'agissant des services déconcentrés placés sous l'autorité du préfet, la délégation de gestion est soumise à son approbation ».

Le 20 octobre 2025, la directrice de la DRIEAT m'a ainsi transmis 18 conventions de délégation de gestion, ainsi que l'avenant à la convention concernant le Val d'Oise, signés des services et approuvés par les préfetures. Ces conventions concernent les départements suivants :

Aisne, Alpes-de-Haute-Provence, Dordogne, Gard, Hérault, Ille-et Vilaine, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Marne, Morbihan, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Savoie, Vendée, Val d'Oise.

Je vous informe que j'approuve l'ensemble de ces délégations, tels qu'elles m'ont été présentées.

La Prêfère,
Secrétaire générale aux politiques publiques,
Assurant la suppléance du Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marie GAUTHIER-MELLERAY

Destinataires :

- Mme la Directrice de la DRIEAT
- Mmes les Directrices et MM. les Directeurs des DDT(M) des départements suivants :
 - o Aisne
 - o Alpes-de-Haute-Provence
 - o Dordogne
 - o Gard
 - o Hérault
 - o Ile-et Vilaine
 - o Landes
 - o Loir-et-Cher
 - o Loire
 - o Marne
 - o Morbihan
 - o Puy-de-Dôme
 - o Pyrénées-Atlantiques
 - o Bas-Rhin
 - o Haut-Rhin
 - o Haute-Savoie
 - o Vendée
 - o Val d'Oise

Destinataires en copie :

- Mmes les Préfètes et MM. les Préfets des départements listés ci-dessus

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-07-25-00013

Convention de délégation de gestion entre la
direction départementale des territoires de la
Dordogne et la direction régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
(unité départementale du Val-de-Marne) pour le
calcul et la liquidation de la taxe d'aménagement
et de la redevance archéologie préventive dans
le ressort territorial du département de la
Dordogne

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA DORDOGNE

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET DE LA REDEVANCE ARCHÉOLOGIQUE
PRÉVENTIVE DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DE LA
DORDOGNE**

Préambule

Le transfert de la liquidation des taxes d'urbanisme (la taxe d'aménagement et la partie logement de la redevance d'archéologique préventive) à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) a été validé par le Premier ministre dans la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE). Conformément à l'article 155 de la loi de finances pour 2021, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 et le décret n° 2022-1102 du 1er août 2022, le transfert est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er septembre 2022.

De façon transitoire, jusqu'à une date limite fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2025, les demandes de permis modificatifs et les transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 ainsi que les procès-verbaux émis après cette même date constatant l'achèvement de constructions ou d'aménagements en infraction aux obligations résultant d'une autorisation d'urbanisme déposée avant le 1er septembre 2022, restent de la compétence des services de l'État chargés de l'urbanisme.

Dans un contexte de disparition des effectifs des fiscalistes de la direction départementale des territoires de la Dordogne, un soutien expert technique interdépartemental s'avère nécessaire pour conforter le traitement des dossiers déposés avant le 1er septembre 2022, dans le département de la Dordogne. Le stock de dossiers s'élève en effet à environ 400 dossiers au 1^{er} janvier 2025.

Par courrier du 11 avril 2025, annexé à la présente convention, la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature a décidé de constituer, pour les années 2025 et 2026, un pôle d'appui national temporaire pour accompagner les DDT(M) dans le traitement de leur stock. Ce pôle d'appui national temporaire est rattaché à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), au sein des unités départementales (UD) des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne.

Il est convenu que les dossiers confiés à l'unité départementale du Val-de-Marne seront des dossiers dématérialisés déposés dans Plat'au ou présents dans ADS 2007. Des dossiers papiers pourront également être pris en compte.

La présente convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État. Elle a pour objectif de fixer les modalités d'appui ponctuel de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT (UD 94) vis-à-vis de la direction départementale des territoires de la Dordogne pour l'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Entre le directeur départemental des territoires de la Dordogne, désigné sous le terme de « délégué », et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT), désignée sous le terme de « déléguée »,

Il est convenu de ce qui suit:

Article 1 : Objet de la convention

En application des articles 1er et 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire et assume notamment la responsabilité juridique et le traitement contentieux éventuel y afférent, y compris indemnitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme qui relève de la compétence du délégant dans le département de la Dordogne.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La prestation relative aux dossiers confiés comprend :

- a) la signature des courriers liés à l'instruction (demandes de pièces),
- b) la saisie logicielle et le calcul des taxes,
- c) la vérification des calculs,
- d) la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux.
- e) le traitement des dossiers incomplets et dans ce cadre, l'émission des courriers aux communes pour effectuer une mise en qualité des dossiers. Au bout de 3 demandes de pièces sans réponse, les dossiers ne seront pas traités.

Le directeur de l'unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEAT (UD 94) a toute latitude pour organiser l'instruction des dossiers confiés.

Article 3 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

En particulier, le délégant met à disposition du délégataire :

- a) un accès au périmètre du département de la Dordogne dans le logiciel métier ADS 2007, avec tous les droits requis par la délégation ;
- b) un transfert des demandes reçues à compter du 1^{er} janvier 2025, sauf pour les retraits qui peuvent être repris et traités à une date antérieure.
- c) les dossiers à traiter sous format dématérialisé (ADS 2007, mails) ;
- d) un tableau actualisé des délibérations et exonérations applicables dans le département de la Dordogne ainsi que les coordonnées des communes et des personnes en charge de l'urbanisme (téléphone, adresse électronique);
- e) les documents nécessaires au traitement des réclamations notamment lorsqu'un historique des précédents calculs est nécessaire.

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires nécessaires à l'instruction qu'il peut être amené à solliciter.

Une boîte « Mélanie » mutualisée entre l'UD 94 et la DDT 24 pour réception des réclamations DDFIP et demandes de renseignements provenant des pétitionnaires sera mise en place.

La sécurisation de la forclusion des dossiers est de la responsabilité du délégataire. Il assure cette mission, en lien avec le délégant pour les dossiers confiés. En cas de besoin, le délégant transmet les informations au délégataire des dossiers archivés pour leur traitement pour les exercices 2025 et 2026.

Sous réserve de modalités pratiques plus adaptées, le délégant assure la transmission et la récupération des dossiers. Les dossiers sont acheminés par priorité (en risque de forclusion, retraits, recours,)

La DDT de la Dordogne fournira l'ensemble des pièces des dossiers fiscaux dont elle dispose relativement à l'article R 331-10 du code de l'urbanisme dans ses versions en vigueur du 1er mars 2012 au 10 mars 2023 (DENCI, CERFA, arrêté et taux communal). Si besoin, la DDT 24 s'assurera de fournir l'information manquante à l'UD 94 permettant d'assurer une réponse fiable et un traitement satisfaisant des dossiers.

En termes de communication, la DDT 24 s'engage à informer les communes de son territoire et la DDFIP 24 de la reprise des dossiers liés à la fiscalité de l'urbanisme par l'UD 94, à compter du 1^{er} janvier 2025, par le biais de la présente convention.

L'édition des états récapitulatifs des créances sera réalisé par le délégant ou par le délégataire.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte au délégant de son activité tous les semestres.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Moyens humains mis à disposition

Le délégataire s'engage à mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au traitement réglementaire des dossiers transmis.

L'interlocuteur direct du délégant qui apportera les renseignements, les appuis et relais nécessaires au délégataire sera à la DDT 24 :

M. Raphaël LEFEBVRE , instructeur ADS/fiscalité (Service aménagement et développement durables, Pôle urbanisme, aménagement et ville durable).

Article 6 : Modalités pratiques d'exécution de la délégation de gestion

Pour les dossiers transmis à la DDT 24 par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

Article 7 : Exécution de la délégation de gestion

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

L'arrêté préfectoral DDT 24 n° 24-2024-06-01-0001 portant délégation du DDT pour la liquidation des taxes d'urbanisme, de la redevance archéologique préventive et le traitement des réclamations sera modifié dans son article V-3 e V-4, afin de donner délégation de signature au délégataire dans le traitement des réclamations.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de la Dordogne et du Val-de-Marne.

Elle est établie pour l'année et reconduite tacitement jusqu'à l'achèvement des dossiers d'instruction de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et d'une notification écrite.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le directeur départemental des territoires de la Dordogne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Périgueux, le 25 juillet 2025

Le délégant,

Pour le directeur
départemental des territoires,

Le directeur adjoint

Signé

Laurent TROIVILLE

Le délégataire

La directrice régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-09-09-00008

Convention de délégation de gestion entre la
direction départementale des territoires du
Val-d'Oise et la direction régionale et
interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France
(unité départementale des Hauts-de-Seine) pour
le calcul et la liquidation de la taxe sur la création
de locaux à usage de bureaux, de locaux
commerciaux et de locaux de stockage (TCBCS)
dans le ressort territorial du département du
Val-d'Oise

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

ENTRE

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE

ET

**LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-
FRANCE (UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE)**

POUR LE CALCUL ET LA LIQUIDATION

**DE LA TAXE SUR LA CRÉATION DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX, DE LOCAUX
COMMERCIAUX ET DE LOCAUX DE STOCKAGE (TCBCS)
EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE**

DANS LE RESSORT TERRITORIAL DU DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la délégation, par la Direction départementale des territoires du Val d'Oise, auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (Unité départementale des Hauts-de-Seine), du calcul et de la liquidation de la taxe sur la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage (TCBCS).

PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

1 - **Direction départementale des territoires du Val d'Oise**, représentée par Monsieur Nicolas FONTAINE, directeur départemental des territoires, ci-après dénommé le délégant ;

2 - **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**, représentée par Madame Emmanuelle GAY, ci-après dénommée le délégataire, ;

Vu le code général des Impôts,

Vu la loi de finances pour 2021, et notamment son article 155, ainsi que l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 portant transfert de la gestion des taxes d'urbanisme aux services fonciers de la DGFIP,

Vu le titre II du livre cinquième du code de l'urbanisme relatif aux dispositions financières concernant la région parisienne pour l'implantation des services, établissements et entreprises,

Vu l'article L.520-1 instituant en région Île-de-France une taxe perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage définis respectivement aux 1°, 2° et 3° du III de l'article 231 ter du code général des Impôts,

Vu les articles L.520-10, L.520-14, L.520-16 confiant aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département l'établissement de la taxe, le contrôle de la taxe et le droit de reprise, la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.55 du livre des procédures fiscales,

Vu l'article L.520-17 du code de l'urbanisme confiant au directeur du service de l'État chargé de l'urbanisme l'émission du titre de perception pour le recouvrement de la taxe,

Vu l'article R.520-18 du code de l'urbanisme confiant aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le département la compétence pour statuer sur les réclamations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application des articles 1^{er} et 2 du décret du 14 octobre 2004 sus-visé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 de la présente convention.

Le délégant assume le traitement des contentieux éventuels.

La convention vaut délégation de gestion de crédits. La fonction d'ordonnateur est assumée par le délégataire pour le compte du délégant.

La délégation de gestion porte sur l'instruction réglementaire de la fiscalité de l'urbanisme s'appliquant à la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage qui relève de la compétence du délégant dans le département du Val d'Oise. Elle intègre:

- l'établissement et le contrôle de la taxe sur la création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage (TCBCS),
- le droit de reprise et la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.55 du livre des procédures fiscales,
- la demande d'émission des titres de perception,
- le traitement des réclamations.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS CONFIEES AU DÉLÉGATAIRE

La prestation relative aux dossiers traités comprend :

- la récupération des dossiers nécessitant la liquidation de la TCBCS sur l'outil informatique du ministère ADS 2007, à partir de la date de signature de la présente convention,
- la rédaction et la signature des courriers liés à l'instruction (demande de pièces),
- l'établissement de la fiche de calcul et de la fiche navette,
- la création des tiers clients dans Chorus formulaire,
- la saisie informatique des données dans Chorus formulaire,
- l'importation des fiches navette dans l'application Chorus, la création des demandes de titres de perception, la création des demandes d'annulation de titres,
- le renseignement des pétitionnaires et des collectivités
- la rédaction et la signature des courriers liés au traitement des réclamations et des recours gracieux,
- le bilan annuel des montants liquidés,

Le directeur de l'unité départementale des Hauts de Seine (UD-92) de la direction interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF) est libre d'organiser l'instruction des dossiers confiés.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGANT

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, au délégataire tous les éléments d'information dont ce dernier a besoin pour l'exercice de sa mission.

Vu la circulaire du Premier ministre du 24 juillet 2018 relative à l'organisation territoriale des services publics visant notamment à renforcer l'efficacité de l'intervention de l'État en faisant évoluer l'organisation et le fonctionnement des services dans une logique de profonde déconcentration, de plus grande modularité et de mutualisation,

Considérant le transfert de la liquidation de la taxe d'aménagement, prévu à l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29/12/2020 de finances pour 2021, aux services de la direction générale des finances publiques intervenu au 1er septembre 2022,

Considérant que ce transfert a conduit à une réorganisation interne des services de l'État en charge de la liquidation de cette taxe s'accompagnant du transfert à la DGFIP des emplois affectés à cette mission,

Considérant que la liquidation de la TCBCS n'entre pas dans le champ du transfert, qui reste de la compétence de la DDT95,

Considérant qu'à la date de signature de la présente convention, dans le Val d'Oise, l'ensemble des effectifs affectés à la gestion de la taxe d'aménagement ont été transférés ou repositionnés sur d'autres postes,

Considérant que ce volume ne justifie pas le maintien d'une cellule dédiée à la fiscalité de l'urbanisme au sein de la DDT 95 et qu'une mutualisation des moyens humains consacrés à cette mission doit être trouvée à l'échelle de l'Île-de-France afin d'éviter la dispersion des moyens et de capitaliser les expertises,

Considérant l'organisation et les moyens humains mis en place par l'UD 92 de la DRIEAT-IF pour assurer la liquidation de la TCBCS dans le département des Hauts de Seine au regard du volume important des dossiers à instruire,

Considérant que cette organisation permet à l'UD-92 de la DRIEAT- IF de prendre en charge, dans le cadre d'une délégation de gestion, l'instruction des dossiers afférents à la TCBCS des autorisations d'urbanisme délivrées dans le département du Val d'Oise,

Considérant que cette délégation de gestion est conforme aux dispositions prévues par le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et s'inscrit dans le cadre des collaborations interdépartementales telles que définies par l'instruction du Premier Ministre visée à la présente convention,

Les parties conviennent de ce qui suit :

Il s'engage à fournir au délégataire les informations complémentaires qu'il serait amené à recevoir de la collectivité.

La sécurisation et la forclusion sont de la responsabilité du délégataire pour les dossiers confiés, et envoyés dans les délais permettant la liquidation dans les temps impartis.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui. Il s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions et à rendre compte, chaque trimestre, au délégant de son activité. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

ARTICLE 5 : MODALITÉS PRATIQUES D'EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

Pour les dossiers transmis à la Direction départementale des territoires du Val d'Oise par les communes par voie postale, le délégant réalise une version scannée du dossier et la transmet au délégataire par messagerie électronique à une adresse générique dédiée.

Pour les dossiers transmis à la Direction départementale des territoires du Val d'Oise par les communes par voie dématérialisée sur ADS 2007, le délégant assure l'ensemble des démarches permettant l'attribution au délégataire des droits d'accès à ces dossiers, ainsi que l'attribution des autorisations sur l'application ADS 2007 permettant au délégataire l'exécution dans de bonnes conditions de toutes les prestations qui lui sont confiées par le délégant dans le cadre de la présente convention. Le délégant communique au délégataire toutes les informations concernant ces accès et autorisations.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION DE LA DÉLÉGATION DE GESTION

La présente convention vaut délégation de signature pour les actes précisés à l'article 2.

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par la présente convention.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

La délégation objet de la présente convention respecte les règles de confidentialité liées à l'utilisation de l'application ADS 2007 et aux échanges de documents par voie électronique entre le délégant et le délégataire.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Le Comité social d'administration (CSA) devra être consulté pour avis.

La présente convention prend effet à la date de sa signature et a une durée de validité de 3 ans. Elle est reconductible sur accord exprès des parties.

Les modalités pratiques d'exécution de la délégation devront être mises en place afin que les prestations confiées au délégataire puissent être exécutées pour les dossiers restant en stock à la DDT95 à la date de signature de la présente convention et pour les dossiers nouvellement transmis à la DDT95 à compter cette date.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par avenant.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, à l'initiative d'un des chefs de service signataires sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 10 : GESTION DES ARCHIVES

Après traitement, les dossiers et les documents générés pour leur traitement sont archivés sur l'application ADS 2007. En cas d'impossibilité d'archiver sur ADS 2007, les dossiers et les documents générés seront transmis à la DDT du Val d'Oise pour y être archivés.

ARTICLE 1 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des deux départements.

Fait à Nanterre

Le 9 septembre 2024

En deux exemplaires originaux

Pour la Direction départementale des territoires du Val d'Oise

Le directeur départemental du Val-d'Oise

Signé

Nicolas FONTAINE

Pour la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Signé

Emmanuelle GAY